

Avis du 11 janvier 2022 de l'ARS de la Réunion relatif à l'arrêté par le préfet de La Réunion portant mesures de freinage pour limiter la propagation de la Covid, dans le département de la Réunion dans l'état d'urgence sanitaire

Du 1^{er} au 7 janvier 2022, 16 256 nouveaux cas de la Covid-19 ont été enregistrés, soit un taux d'incidence à 1 899 pour 100 000 habitants, en augmentation par rapport à la semaine précédente (+74%).

Au 7 janvier, les taux d'incidence sont supérieurs au seuil d'alerte chez toutes les tranches d'âges.

Au 11 janvier, l'impact hospitalier de l'épidémie est de 50 patients hospitalisés en réanimation pour la Covid et 90 patients hospitalisés en médecine conventionnelle pour la Covid.

Le taux de variant Omicron parmi les nouveaux cas de la Covid-19 est de 52%. Le variant Omicron présente les caractéristiques par rapport au variant Delta, d'être plus transmissible, de réduire le risque d'hospitalisation, de diminuer l'efficacité vaccinale pour les vaccins ARNm.

Au 9 janvier, le taux de vaccination reste encore insuffisant avec seulement 67,4% des personnes éligibles à la vaccination avec un schéma vaccinal complet.

Dans un contexte d'insularité, cette situation oblige à un respect attentif des gestes barrières, du maintien des mesures pour freiner la propagation du virus et préserver la capacité de prise en charge des patients.

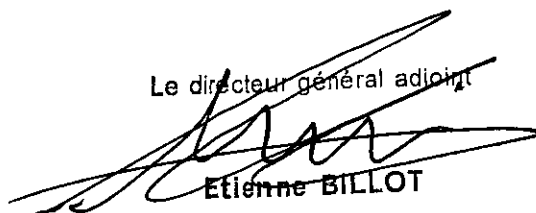
En conséquence, compte-tenu de l'augmentation des indicateurs épidémiologiques sur les deux dernières semaines, l'ARS est favorable à :

- L'obligation du port du masque pour toute personne âgée de onze ans ou plus sur la voie publique et notamment dans les marchés forains et lors des événements ou rassemblements autorisés dans l'espace public
- L'obligation du port du masque pour toute personne âgée de onze ans ou plus dans l'ensemble des établissements recevant du public soumis ou non soumis au passe sanitaire dans les espaces intérieurs et extérieurs
- L'obligation du port du masque dans les transports publics
- L'obligation du port du masque dans les établissements d'enseignement de type R, à l'intérieur comme à l'extérieur (cour de récréation, préaux, hall)
- L'obligation du port du masque pour toute personnes âgée de 6 ans ou plus pour les activités d'accueil collectifs de mineurs avec et sans hébergement et pour les activités périscolaires dans les espaces intérieurs et extérieurs
- L'interdiction des déplacements sur le département de la Réunion de 21 heures à 5 heures tous les jours de la semaine, sauf exception pour certains motifs (activités professionnelles, raisons de santé, ...)
- L'interdiction des rassemblements de plus de 10 personnes sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public, notamment les plages, dans les espaces verts, les aires de loisirs, les parcs et jardins municipaux
- L'application de jauge et/ou de surface minimum par usager pour les magasins, les centres commerciaux, les marchés, les cinémas, les salles de spectacle, les musées, les bibliothèques, les établissements sportifs, les parcs zoologiques, les salons, les salles d'exposition
- L'interdiction des pique-niques dans les espaces publics, sur la voie publique et les espaces naturels, plages, arrières plages, rivières, kiosques
- L'interdiction du camping et du bivouac
- L'interdiction des activités de danse récréative dans l'ensemble des établissements recevant du public notamment les salles de fêtes, salles de spectacle, salles polyvalentes, salles à usage multiples, établissements sportifs, tentes et chapiteaux
- L'interdiction des cocktails dînatoires et déjeûnatoires dans les établissements recevant du public

- L'obligation de la consommation uniquement à table dans les hôtels, cafés et restaurants
- La suspension des moments de convivialité dans le cadre professionnel
- L'obligation à tout passager se déplaçant par voie aérienne, à l'exception des passagers en provenance de Mayotte ou de la Métropole, sous couvert d'un motif impérieux de faire l'objet d'un test à son arrivée à l'aéroport
- L'autorisation d'entrée sur le territoire pour les gens de mer s'ils sont munis :
 - o du résultat négatif à un test à la covid-19 réalisé par un laboratoire agréé dans les 72 heures qui précèdent l'entrée sur le territoire pour un test RT-PCR et dans les 48 heures pour un test antigénique. Les personnes ne disposant pas d'un statut vaccinal complet doivent être munies du résultat d'un test antigénique de moins de 24 heures
 - o en complément, pour ceux provenant d'un pays ou territoire confronté à une circulation particulièrement active de l'épidémie de la COVID-19 ou à la propagation de certains variants du SARS-CoV-2 caractérisé par un risque de transmissibilité accrue ou d'échappement immunitaire, d'un schéma vaccinal complet, avec un vaccin reconnu par la France. A défaut d'un schéma vaccinal complet, un isolement d'une durée de dix jours est nécessaire avant l'embarquement.

11 La directrice générale de l'ARS La Réunion

Le directeur général adjoint



Etienne BILLOT